



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-139

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-30-001 - ARRETE N°2018-009 SDSDU RECTIFIANT L'ARRETE N°2018-003 SDSDU PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE (2 pages)	Page 4
R32-2018-05-14-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/108 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 7
R32-2018-05-14-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 A L'EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 11
R32-2018-05-14-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120) (3 pages)	Page 15
R32-2018-05-14-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128) (3 pages)	Page 19
R32-2018-05-14-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/113 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (FINESS N° 590780185) (3 pages)	Page 23
R32-2018-05-14-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590781639) (3 pages)	Page 27
R32-2018-05-14-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647) (3 pages)	Page 31
R32-2018-05-14-044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/42 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD BEAUVAIS (FINESS N° 600109748) (3 pages)	Page 35
R32-2018-05-14-045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/43 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L'AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON (FINESS N° 600110399) (3 pages)	Page 39

R32-2018-05-14-046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/44 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N° 800010324) (3 pages)	Page 43
R32-2018-05-14-048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/46 PORTANT FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706) (3 pages)	Page 47
R32-2018-05-14-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188) (3 pages)	Page 51
R32-2018-05-14-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)	Page 55
R32-2018-05-14-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/52 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052) (4 pages)	Page 60
R32-2018-05-14-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/53 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193) (6 pages)	Page 65
R32-2018-05-14-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)	Page 72
R32-2018-05-14-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/55 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590781415) (4 pages)	Page 77
R32-2018-05-14-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/56 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605) (4 pages)	Page 82
R32-2018-05-14-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/57 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N° 590781621) (4 pages)	Page 87
R32-2018-05-14-067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/58 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662) (4 pages)	Page 92
R32-2018-05-14-068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/59 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (4 pages)	Page 97

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-30-001

ARRETE N°2018-009 SDSU RECTIFIANT L'ARRETE
N°2018-003 SDSU PORTANT AGREMENT
REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS
D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT LES USAGERS
DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE
SANTÉ PUBLIQUE

**ARRETE N°2018-009 SDSDU RECTIFIANT L'ARRETE N°2018-003 SDSDU
PORTANT AGREMENT REGIONAL DES ASSOCIATIONS ET UNIONS D'ASSOCIATIONS REPRESENTANT
LES USAGERS DANS LES INSTANCES HOSPITALIERES OU DE SANTE PUBLIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France n°2018-003 SDSDU du 16 février 2018 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Considérant l'erreur matérielle située à l'article 1 de l'arrêté du 16 février 2018 susvisé au niveau de l'adresse du siège de l'association ; qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

A R R E T E

Article 1 – Au sein de l'article 1 de l'arrêté du 16 février 2018 susvisé, il convient de lire Hôtel de Ville de Wambrechies - 2 place du Général de Gaulle - BP 90075 - 59874 WAMBRECHIES à la place de 62 rue Léonard de Vinci - 59118 WAMBRECHIES, comme adresse du siège de l'association France AVC 59/62 Louis Hardy.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'association France AVC 59/62 Louis Hardy.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 mai 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. CADO', written in a cursive style.

Laurence CADO

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/108 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/108 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON -
MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 059 967 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 1 059 967 € (R : 1 062 759 € / NR :- 2 792 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

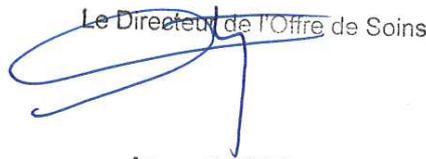
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/108

- TOTAL DAF PSY : 1 059 967 €

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 068 540 €

- Mesures PSY reconductibles : - 5 781 €

- Economies : - 10 666 €

- Mesures de reconduction : 10 666 €

- Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 2 715 €

- Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 3 066 €

- Mesures PSY non reconductibles : - 2 792 €

- Mises en réserve : - 5 507 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 2 715 €

- TOTAL GENERAL : 1 059 967 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/109 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/109 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-
ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **83 995 786 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 83 995 786 € (R :84 216 193 € / NR :- 220 407 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/109

- TOTAL DAF PSY : 83 995 786 €

- Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 84 373 009 €
- Mesures PSY reconductibles : -156 816 €
 - Economies : - 842 203 €
 - Mesures de reconduction : 842 203 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 214 392 €
 - Part complémentaire du financement des soins aux détenus : 57 576 €
- Mesures PSY non reconductibles : -220 407 €
 - Mises en réserve : - 434 799 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 214 392 €

- TOTAL GENERAL : 83 995 786 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/111 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE HOSPITALIER
DE LOOS HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/111 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE HOSPITALIER DE LOOS
HAUBOURDIN (FINESS N° 590053120)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN au titre de l'exercice 2018 est fixé à **8 303 627 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	8 303 627 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 479 821 €	(R :	7 457 384 €	/ NR :	22 437 €)	
- DMA théorique :	716 778 €					
- ACE théorique :	6 075 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	100 953 €	(R :	80 953 €	/ NR :	20 000 € / JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	20 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	80 953 €	(R :	80 953 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Groupe Hospitalier de LOOS HAUBOURDIN
n° FINESS 590053120
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/111

- **TOTAL SSR : 8 303 627 €**

- **TOTAL DAF SSR : 7 479 821 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 7 660 241 €

- ACE SSR 2017 : 6 075 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 8 350 662 €

- Base reductible SSR 2018 : 7 515 596 €

- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 58 212 €

- Economies : - 117 524 €

- Mesures de reconduction : 117 524 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 58 212 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 22 437 €

- Mises en réserve : - 40 670 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 58 212 €

- Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 3 792 €

- Molécules onéreuses régularisation 2017 : 1 103 €

- **DMA théorique 2018 : 716 778 €**

- **ACE théoriques 2018 : 6 075 €**

- **TOTAL MIG SSR : 20 000 €**

- Mesures MIG SSR non reductibles : 20 000 €

- Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- **TOTAL AC SSR : 80 953 €**

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 80 953 €

- Crédits d'investissement : 80 953 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 100 953 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 80 953 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 20 000 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 8 303 627 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/112 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU CRF HELENE BOREL -
RAIMBEAUCOURT (FINESS N° 590780128)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/112 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CRF HELENE BOREL - RAIMBEAUCOURT
(FINESS N° 590780128)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **5 093 772 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	5 093 772 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 600 296 €	(R :	4 648 894 €	/ NR :-	48 598 €)
- DMA théorique :	464 637 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	28 839 €	(R :	22 543 €	/ NR :	6 296 € / JPE : 0 €)
- Total MIG SSR :	6 296 €	(R :	0 €	/ NR :	6 296 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	22 543 €	(R :	22 543 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

CRF Hélène Borel - RAIMBEAUCOURT

n° FINESS 590780128

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/112

- **TOTAL SSR : 5 093 772 €**

- **TOTAL DAF SSR : 4 600 296 €**

- **Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 4 791 797 €**

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.

La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- **Equivalent 100% DAF SSR : 5 227 415 €**

- **Base reconductible SSR 2018 : 4 704 674 €**

- **Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 55 780 €**

- Economies : - 73 516 €

- Mesures de reconduction : 73 516 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 36 414 €

- Reprise du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 19 366 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : - 48 598 €**

- Mises en réserve : - 25 441 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 36 414 €

- Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 4 547 €

- Molécules onéreuses régularisation 2017 : - 64 118 €

- **DMA théorique 2018 : 464 637 €**

TOTAL MIG SSR : 6 296 €

- **Mesures MIG SSR non reconductibles : 6 296 €**

- Plateaux techniques spécialisés : 5 786 €

- Ateliers d'appareillage : 510 €

- **TOTAL AC SSR : 22 543 €**

- **Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 22 543 €**

- Crédits d'investissement : 3 608 €

- Structure : 18 935 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 28 839 €**

- **Total MIGAC SSR reconductibles : 22 543 €**

- **Total MIGAC SSR non reconductibles : 6 296 €**

- **Total MIG SSR JPE : 0 €**

- **TOTAL GENERAL : 5 093 772 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/113 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA BASSEE (FINESS N° 590780185)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/113 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE
(FINESS N° 590780185)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LA BASSEE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **6 602 853 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	6 602 853 €					
- TOTAL DAF - SSR :	5 883 055 €	(R :	5 823 039 €	/ NR :	60 016 €)	
- DMA théorique :	703 900 €					
- ACE théorique :	7 343 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)
- Total MIG SSR :	8 555 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	8 555 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LA BASSEE
n° FINESS 590780185
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/113

- **TOTAL SSR : 6 602 853 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 883 055 €**
 - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 5 983 796 €
 - ACE SSR 2017 : 7 343 €
 - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.
 - La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - **Equivalent 100% DAF SSR : 6 520 568 €**
 - **Base reductible SSR 2018 : 5 868 511 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 45 472 €**
 - Economies : - 91 804 €
 - Mesures de reconduction : 91 804 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 45 472 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 60 016 €**
 - Mises en réserve : - 31 770 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 45 472 €
 - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 27 241 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 19 073 €
 - **DMA théorique 2018 : 703 900 €**
 - **ACE théoriques 2018 : 7 343 €**
 - **TOTAL MIG SSR : 8 555 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 8 555 €**
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 555 €
 - Crédits d'investissement : 847 €
 - **Mesures AC SSR reductibles: - 847 €**
 - Débasage investissement suite remboursement Hôpital 2012 au 31/12/2017 : - 847 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 8 555 €**
 - Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
 - Total MIG SSR JPE : 8 555 €

- TOTAL GENERAL : 6 602 853 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/114 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE JEUMONT (FINESS N° 590781639)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/114 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT
(FINESS N° 590781639)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **1 870 815 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR: 1 870 815 €

- TOTAL DAF - SSR : 1 685 040 € (R : 1 681 089 € / NR : 3 951 €)

- DMA théorique : 185 775 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de JEUMONT
n° FINESS 590781639
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/114

- **TOTAL SSR : 1 870 815 €**

- **TOTAL DAF SSR : 1 685 040 €**

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 725 576 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 1 882 447 €

- Base reductible SSR 2018 : 1 694 202 €

- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 13 113 €

- Economies : - 26 474 €

- Mesures de reconduction : 26 474 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 13 113 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 3 951 €

- Mises en réserve : - 9 162 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 13 113 €

- **DMA théorique 2018 : 185 775 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 870 815 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/115 PORTANT
FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/115 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT
(FINESS N° 590781647)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 984 084 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL SSR:	3 672 953 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 279 418 €	(R :	3 271 727 €	/ NR :	7 691 €)	
- DMA théorique :	371 557 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	21 978 €	(R :	1 978 €	/ NR :	20 000 € / JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 €	/ NR :	20 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 978 €	(R :	1 978 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	1 311 131 €	(R :	1 306 818 €	/ NR :	4 313 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

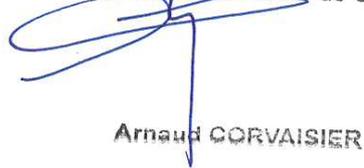
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/115

- **TOTAL SSR : 3 672 953 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 279 418 €**
 - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 358 308 €
La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reconductible SSR 2017 avait été calculée sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.
La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - Equivalent 100% DAF SSR : 3 663 609 €
 - Base reconductible SSR 2018 : 3 297 248 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 25 521 €
 - Economies : - 51 524 €
 - Mesures de reconduction : 51 524 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 25 521 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 7 691 €
 - Mises en réserve : - 17 830 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 25 521 €
 - **DMA théorique 2018 : 371 557 €**
 - **TOTAL MIG SSR : 20 000 €**
 - Mesures MIG SSR non reconductibles : 20 000 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - **TOTAL AC SSR : 1 978 €**
 - Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 821 €
 - Crédits d'investissement : 843 €
 - Structure : 1 978 €
 - Mesures AC SSR reconductibles: - 843 €
 - Débasage investissement suite remboursement Hôpital 2012 au 31/12/2017 : - 843 €
- **TOTAL MIGAC SSR : 21 978 €**
 - Total MIGAC SSR reconductibles : 1 978 €
 - Total MIGAC SSR non reconductibles : 20 000 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €
- **TOTAL USLD : 1 311 131 €**
 - Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 311 131 €
 - Mesures USLD reconductibles : - 4 313 €
 - Economies : - 12 583 €
 - Mesures de reconduction : 8 270 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 4 313 €
 - Compensation régionale partielle des économies : 4 313 €
 - **TOTAL GENERAL : 4 984 084 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-044

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/42 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD
BEAUVAIS (FINESS N° 600109748)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/42 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD BEAUVAIS (FINESS N°
600109748)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD BEAUVAIS au titre de l'exercice 2018 est fixée à **151 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	151 €	(R :	0 €	/ NR :	151 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	151 €	(R :	0 €	/ NR :	151 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD BEAUVAIS
n° FINESS 600109748
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/42

- **TOTAL MIG :** 0 €
- **TOTAL AC :** 151 €
- Mesures AC non reconductibles : 151 €
- Compensation CICE : 151 €

- **TOTAL MIGAC :** 151 €
- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 151 €
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 151 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-045

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/43 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2018 A L' AUTODIALYSE LA
DIALOISE - NOYON (FINESS N° 600110399)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/43 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A L' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON
(FINESS N° 600110399)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à l' AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON au titre de l'exercice 2018 est fixée à **11 056 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	11 056 €	(R :	0 €	/ NR :	11 056 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	11 056 €	(R :	0 €	/ NR :	11 056 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

AUTODIALYSE LA DIALOISE - NOYON
n° FINESS 600110399
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/43

- **TOTAL MIG : 0 €**
- **TOTAL AC : 11 056 €**
 - Mesures AC non reductibles : 11 056 €
 - Compensation CICE : 11 056 €

- **TOTAL MIGAC : 11 056 €**
 - Total MIGAC reductibles : 0 €
 - Total MIGAC non reductibles : 11 056 €
 - Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 11 056 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-046

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/44 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD AMIENS
(FINESS N° 800010324)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/44 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N°
800010324)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué à SANTELYS UAD AMIENS au titre de l'exercice 2018 est fixée à **6 409 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	6 409 €	(R :	0 €	/ NR :	6 409 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	6 409 €	(R :	0 €	/ NR :	6 409 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

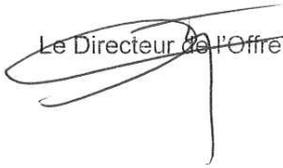
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

SANTELYS UAD AMIENS

n° FINESS 800010324

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/44

- TOTAL MIG : 0 €

- TOTAL AC : 6 409 €

- Mesures AC non reconductibles : 6 409 €

- Compensation CICE : 6 409 €

- TOTAL MIGAC : 6 409 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €

- Total MIGAC non reconductibles : 6 409 €

- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 409 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-048

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/46 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE AUTODIALYSE
ADH ST VENANT (FINESS N° 620032706)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/46 PORTANT FIXATION
DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT
(FINESS N° 620032706)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations alloué au CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT au titre de l'exercice 2018 est fixée à **3 523 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	3 523 €	(R :	0 €	/ NR :	3 523 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	3 523 €	(R :	0 €	/ NR :	3 523 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Arnaud CORVAISIER

CENTRE AUTODIALYSE ADH ST VENANT
n° FINESS 620032706
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/46

- **TOTAL MIG :** 0 €
- **TOTAL AC :** 3 523 €
- Mesures AC non reconductibles : 3 523 €
- Compensation CICE : 3 523 €

- **TOTAL MIGAC :** 3 523 €
- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 3 523 €
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL :** 3 523 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/48 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CLCC
OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N° 590000188)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/48 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CLCC OSCAR LAMBRET - LILLE (FINESS N°
590000188)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CLCC Oscar Lambret - LILLE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **9 452 519 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	9 452 519 €	(R :	1 605 591 €	/ NR :	48 000 €	/ JPE :	7 798 928 €)
- Total MIG MCO :	8 792 462 €	(R :	993 534 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	7 798 928 €)
- Total AC MCO :	660 057 €	(R :	612 057 €	/ NR :	48 000 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

CLCC Oscar Lambret - LILLE
n° FINESS 590000188
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/48

- TOTAL MIG MCO : 8 792 462 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 993 534 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 104 495 €

- Equipes de cancérologie pédiatriques : 658 478 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 59 827 €

- Consultations hospitalières de génétique : 170 734 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €

- Economies : - 86 014 €

- Mesures de reconduction : 86 014 €

- Mesures MCO JPE : 7 798 928 €

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 462 417 €

- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 185 625 €

- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 3 870 €

- Stages de résidents de radiophysiciens prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer : 206 000 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 38 183 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 5 144 273 €

- PHRCK – Projet PHRC12-194 – Porteur Pierre Leblond – 3^{ème} tranche : 60 250 €

- PHRCK – Projet VIT-0910 – Porteur Anne-Sophie Defachelles – 2^{ème} tranche : 71 351 €

- PHRCK – Projet VIT-0910 – Porteur Anne-Sophie Defachelles – 3^{ème} tranche : 99 890 €

- PHRCI – Projet ACCRAPAN – Porteur Florence Le Tinier – 1^{ère} tranche : 22 612 €

- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 565 193 €

- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 141 298 €

- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 645 816 €

- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres : 152 150 €

- TOTAL AC MCO : 660 057 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 612 057 €

- Mesures nationales d'investissement : 612 057 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 48 000 €

- Assistants spécialisés soins palliatifs : 48 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 452 519 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 605 591 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 48 000 €

- Total MCO JPE : 7 798 928 €

- TOTAL GENERAL : 9 452 519 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/51 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GCS DU
GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N°
590051801)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/51 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL
(FINESS N° 590051801)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2018 est fixé à **31 765 842 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 434 770 €
 - au titre du forfait urgences : 4 434 770 €
- TOTAL MIGAC MCO : 18 167 982 € (R : 1 088 952 € / NR : 2 921 538 € / JPE : 14 157 492 €)
 - Total MIG MCO : 15 199 868 € (R : 1 042 376 € / NR : 0 € / JPE : 14 157 492 €)
 - Total AC MCO : 2 968 114 € (R : 46 576 € / NR : 2 921 538 €)
- TOTAL DAF PSY : 5 321 534 € (R : 5 335 548 € / NR :- 14 014 €)

- TOTAL SSR: 3 841 556 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 450 424 € (R : 3 433 796 € / NR : 16 628 €)
- DMA théorique : 383 146 €
- TOTAL MIGAC SSR : 7 986 € (R : 7 986 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 7 986 € (R : 7 986 € / NR : 0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

GCS du GPT Des Hôpitaux de L'ICL
n° FINESS 590051801
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/51

- TOTAL FORFAITS : 4 434 770 €

- au titre du forfait urgences : 4 434 770 €
- St-Philibert : 1 157 045 € ; St-Vincent : 3 277 725 €

- TOTAL MIG MCO : 15 199 868 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 042 376 €

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 102 162 €
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds : 311 916 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 383 710 €
- PASS : 244 588 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €

- Economies : - 90 242 €
- Mesures de reconduction : 90 242 €

- Mesures MCO JPE : 14 157 492 €

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 909 588 €
- Prime SASPAS stages extrahospitaliers novembre 2017 à avril 2018 : 8 640 €
- Prime SASPAS stages extrahospitaliers mai à novembre 2018 : 5 400 €
- Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers novembre 2017 à avril 2018 : 100 800 €
- Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers mai à novembre 2018 : 68 400 €
- Financement des étudiants en médecine IFT : 107 660 €
- Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers des étudiants de 2ème cycle : 98 820 €
- Financement des étudiants maïeutiques - stages hospitaliers : 118 570 €
- Financement des étudiants en maïeutique IFT : 51 555 €
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages extrahospitaliers : 90 675 €
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages hospitaliers : 840 252 €
- Financement des maîtres de stages indemnité de formation : 12 420 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 219 385 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 4 545 €
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 495 050 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 38 534 €
- Centres de référence maladies rares (hors centres inclus dans les MIG F05, F06 et F07) : 187 559 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 8 770 532 €
- PHRCI – Projet E-SEP Cognition – porteur Bruno LENNE – 1^{ère} tranche : 32 770 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 260 444 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 65 111 €
- Investigation : 480 000 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 190 782 €

- TOTAL AC MCO : 2 968 114 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 46 576 €

- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 921 538 €

- Traitement coûteux HAD : 33 670 €
- Pacte de Responsabilité pour les EBNL MCO ex OQN : 1 680 879 €
- Simphonie : 4 000 €
- Hôpital numérique : 1 202 989 €

- TOTAL MIGAC MCO : 18 167 982 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 088 952 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 2 921 538 €
- Total MCO JPE : 14 157 492 €

- TOTAL DAF PSY : 5 321 534 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 5 364 573 €
- Mesures PSY reductibles : - 29 025 €
 - Economies : - 53 549 €
 - Mesures de reconduction : 53 549 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 13 631 €
 - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 15 394 €
- Mesures PSY non reductibles : - 14 014 €
 - Mises en réserve : - 27 645 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 13 631 €

- TOTAL SSR : 3 841 556 €

- TOTAL DAF SSR : 3 450 424 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 3 539 348 €
 - La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
 - La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.
 - Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base ventilée reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.
 - La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 3 861 107 €
- Base reductible SSR 2018 : 3 474 996 €
- Mesures DAF SSR reductibles : - 41 200 €
 - Economies : - 54 301 €
 - Mesures de reconduction : 54 301 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 26 896 €
 - Reprise du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 14 304 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 16 628 €
 - Mises en réserve : - 18 791 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 26 896 €
 - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 8 300 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 223 €

- DMA théorique 2018 : 383 146 €

- TOTAL AC SSR : 7 986 €

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 : 7 986 €
- Structure : 7 986 €

- TOTAL MIGAC SSR : 7 986 €
- Total MIGAC SSR reductibles : 7 986 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 31 765 842 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/52 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N° 590780052)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/52 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS
N° 590780052)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOMAIN au titre de l'exercice 2018 est fixé à **11 712 924 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	177 370 €	(R : 58 161 € / NR :	0 € / JPE :	119 209 €)
- Total MIG MCO :	174 495 €	(R : 55 286 € / NR :	0 € / JPE :	119 209 €)
- Total AC MCO :	2 875 €	(R : 2 875 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	6 812 783 €	(R : 6 830 672 € / NR :-	17 889 €)	
- TOTAL SSR:	3 764 028 €			
- TOTAL DAF - SSR :	3 382 291 €	(R : 3 373 078 € / NR :	9 213 €)	
- DMA théorique :	381 737 €			
- TOTAL USLD :	958 743 €	(R : 955 589 € / NR :	3 154 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SOMAIN
n° FINESS 590780052
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/52

- TOTAL MIG MCO : 174 495 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 55 286 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 286 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
 - Economies : - 5 035 €
 - Mesures de reconduction : 5 035 €
- Mesures MCO JPE : 119 209 €
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 32 555 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 86 654 €

- TOTAL AC MCO : 2 875 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 875 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 875 €

- TOTAL MIGAC MCO : 177 370 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 58 161 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 119 209 €

- TOTAL DAF PSY : 6 812 783 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 6 848 073 €
- Mesures PSY reductibles : - 17 401 €
 - Economies : - 68 357 €
 - Mesures de reconduction : 68 357 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 17 401 €
- Mesures PSY non reductibles : - 17 889 €
 - Mises en réserve : - 35 290 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 17 401 €

- TOTAL SSR : 3 764 028 €

- TOTAL DAF SSR : 3 382 291 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 3 462 341 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 3 777 099 €
- Base reductible SSR 2018 : 3 399 389 €
- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 26 311 €
 - Economies : - 53 120 €
 - Mesures de reconduction : 53 120 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 26 311 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 9 213 €
 - Mises en réserve : - 18 382 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 26 311 €
 - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 1 261 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 23 €

- DMA théorique 2018 : 381 737 €

- TOTAL USLD : 958 743 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 958 743 €

- Mesures USLD reductibles : - 3 154 €

- Economies : - 9 201 €

- Mesures de reconduction : 6 047 €

- Mesures USLD non reductibles : 3 154 €

- Compensation régionale partielle des économies : 3 154 €

- TOTAL GENERAL : 11 712 924 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/53 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE
LILLE (FINESS N° 590780193)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/53 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE LILLE (FINESS N° 590780193)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **240 294 931 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 10 703 621 €
 - au titre du forfait urgences : 6 610 224 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 703 430 €
 - au titre du forfait greffes : 3 389 967 €
- TOTAL MIGAC MCO : 169 980 564 € (R : 26 996 584 € / NR : 3 162 032 € / JPE : 139 821 948 €)
 - Total MIG MCO : 156 830 770 € (R : 16 938 822 € / NR : 70 000 € / JPE : 139 821 948 €)
 - Total AC MCO : 13 149 794 € (R : 10 057 762 € / NR : 3 092 032 €)
- TOTAL DAF PSY : 34 808 677 € (R : 34 915 258 € / NR : - 106 581 €)

- TOTAL SSR: 21 499 855 €
- TOTAL DAF - SSR : 19 053 487 € (R : 18 916 602 € / NR : 136 885 €)
- DMA théorique : 2 212 954 €
- ACE théorique : 198 662 €
- TOTAL MIGAC SSR : 34 752 € (R : 0 € / NR : 34 752 € / JPE : 0 €)
 - Total MIG SSR : 34 752 € (R : 0 € / NR : 34 752 € / JPE : 0 €)

- TOTAL USLD : 3 302 214 € (R : 3 291 351 € / NR : 10 863 €)

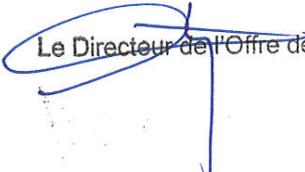
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE
n° FINESS 590780193
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/53

- TOTAL FORFAITS : 10 703 621 €

- au titre du forfait urgences : 6 610 224 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 703 430 €
- au titre du forfait greffes : 3 389 967 €

- TOTAL MIG MCO : 156 830 770 €

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 16 920 130 €

- OMEDIT : 302 094 €
- Centre régionaux de pharmacovigilance : 526 562 €
- Centres de coordination des soins en cancérologie : 198 166 €
- Equipes de cancérologie pédiatriques : 387 731 €
- Consultations hospitalières d'addictologie : 799 308 €
- Consultations hospitalières de génétique : 1 782 986 €
- Nutrition parentérale à domicile : 3 404 765 €
- Rémunération des Màd auprès des services de l'Etat : 114 072 €
- Rémunération des Màd syndicales : 496 228 €
- Unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) : 1 328 432 €
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 6 923 681 €
- PASS : 656 105 €

- Mesures MIG MCO reconductibles : 18 692 €

- Economies : -1 517 356 €
- Mesures de reconduction : 1 517 356 €
- Début MàD syndicale pour Christelle VARIN : 18 692 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 70 000 €

- Soutien au renforcement des consultations d'oncogénétique : 70 000 €

- Mesures MCO JPE : 139 821 948 €

- Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 5 976 853 €
- Internes inter-CHU mai à novembre 2018 : 463 071 €
- Prime SASPAS stages extrahospitaliers novembre 2017 à avril 2018 : 55 080 €
- Prime SASPAS stages extrahospitaliers mai à novembre 2018 : 69 120 €
- Internes Années recherche : 1 279 655 €
- Internes stages extrahospitaliers novembre 2017 à avril 2018 : 4 936 983 €
- Internes stages extrahospitaliers mai à novembre 2018 : 4 941 035 €
- Internes inter-CHU pharmacie, biologie, odontologie de mai à novembre 2018 : 38 417 €
- Financement des étudiants en médecine IFT : 855 929 €
- Financement des maîtres de stages - stages extrahospitaliers des étudiants de 2ème cycle : 82 620 €
- Financement des étudiants maïeutiques - stages hospitaliers : 140 881 €
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages extrahospitaliers : 48 429 €
- Financement des étudiants 2ème cycle - stages hospitaliers : 5 390 631 €
- Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 1 103 985 €
- Centres de référence pour les infections ostéo-articulaires CIOA : 107 909 €
- Coordonnateurs régionaux d'hémogivance et de sécurité transfusionnelle : 326 532 €
- Les centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins CPIAS : 878 580 €
- Centres antipoison mentionnés à l'article L.6141-4 du CSP : 1 203 778 €
- Centres référents pour les troubles du langage et des apprentissages : 401 513 €
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 23 445 €
- Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 716 640 €
- Prélèvement et stockage de sang placentaire : 15 630 €
- Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à coeur arrêté : 175 530 €
- Lactariums : 337 367 €
- Services experts hépatites virales : 80 860 €
- Obésité : 28 180 €
- Centres de ressources et de compétences SEP : 100 000 €
- Centres experts Parkinson : 148 857 €

- Centres interrégionaux Parkinson : 96 657 €
- Centres mémoire de ressource et de recherche : 624 200 €
- Centre national de référence Alzheimer jeunes : 230 940 €
- Financement de la part complémentaire des médicaments dispensés en USMP : 87 355 €
- Centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (anciennement CR Maladies Professionnelles) : 514 577 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge odontologique des patients atteints de pathologies compliquant cette prise en charge dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires : 24 633 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 3 376 300 €
- Espaces de réflexion éthiques : 166 500 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 334 152 €
- Acquisition et maintenance des moyens zonaux - PSM pédiatriques : 5 400 €
- Acquisition et maintenance des moyens zonaux - maintenance des malles damage control des PSM 1 et 2 : 6 800 €
- Les cellules d'urgence médico-psychologique : 108 000 €
- Kit CUMP : 3 000 €
- CUMP : Renforcement en ETP : 64 000 €
- Siège CUMP régionale : 48 000 €
- Mise en oeuvre des missions des établissements de santé de référence mentionnés à l'article R.3131-10 du code de la santé publique : 270 000 €
- Centres de référence maladies rares (hors centres inclus dans les MIG F05, F06 et F07) : 3 536 189 €
- Base de données maladies rares : 90 000 €
- Filières de santé maladies rares FIMATHO : 270 000 €
- Filières de santé maladies rares FAIR : 270 000 €
- Centres labellisés maladies hémorragiques constitutionnelles : 506 599 €
- Centres labellisés mucoviscidose : 908 953 €
- Centres labellisés sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du neurone moteur : 410 184 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 64 838 915 €
- Préparation conservation et mise à disposition des ressources biologiques : 1 489 539 €
- PHRCN – projet ENDOFERT – porteur Pierre COLLINET – 2^{ème} tranche : 89 443 €
- PHRCN – projet ABC-PICU – porteur Stéphane LETEURTRE – 2^{ème} tranche : 113 677 €
- PHRCN – projet 19.06 – porteur Stéphane LETEURTRE – 3^{ème} tranche : 25 800 €
- PHRCN – projet CrEAM-HD – porteur Clémence SIMONIN – 2^{ème} tranche : 57 131 €
- PHRCN – projet TAVEM2 – porteur Saad NSEIR – 2^{ème} tranche : 159 002 €
- PHRCK – projet ScintiVol – porteur Stéphanie TRUANT – 2^{ème} tranche : 81 310 €
- PHRCK – projet 11-100 – porteur Guillaume PIESSEN – 3^{ème} tranche : 83 000 €
- PHRCK – projet SURGIGAST – porteur Christophe MARIETTE – 2^{ème} tranche : 290 926 €
- PHRCK – projet MESOPDT – porteur Arnaud SCHERPEREEL – 2^{ème} tranche : 207 559 €
- PHRCI – projet FOLOUT – porteur Charles GARABEDIAN – 2^{ème} tranche : 37 688 €
- PHRCI – projet BACLOPHONE – porteur Renaud JARDRI – 2^{ème} tranche : 64 765 €
- PHRCI – projet DAMAGE – porteur Jean-Baptiste BEUSCART – 2^{ème} tranche : 50 000 €
- PHRCI – projet APAPI – porteur Benoit VOISIN – 1^{ème} tranche : 40 557 €
- L'effort d'expertise des établissements : 11 000 €
- Le soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (SERI) : 600 000 €
- Organisation surveillance et coordination de la recherche : 2 324 136 €
- Conception des protocoles, gestion et analyse de données : 556 034 €
- Investigation : 725 000 €
- Coordination territoriale : 1 504 174 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 4 441 938 €
- Dispositifs innovants en matière de thérapie cellulaire et tissulaire : 12 823 €
- SAMU : 8 064 283 €
- SMUR : 11 936 339 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres – Registre Cardiopathies ischémiques – Lille : 55 590 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres – Registre Accidents vasculaires cérébraux – Lille : 52 180 €
- Registres à caractère épidémiologique mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié relatif au comité national des registres – Registre Maladies inflammatoires du tube digestif – Nord & Ouest (EPIMAD) : 18 190 €
- Actions de coopération internationale : 11 000 €

- TOTAL AC MCO : 13 149 794 €

- Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 10 057 762 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 1 216 914 €

- Mesures nationales d'investissement : 8 840 848 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 3 092 032 €
 - Traitement coûteux HAD : 44 940 €
 - Financement des assistants spécialistes post-internat et postes partagés : 2 822 092 €
 - Assistants spécialisés Soins Palliatifs : 96 000 €
 - GHT – Mise en place d’une fédération de cardiologie : 18 000 €
 - GHT – Projet DYNAMIQUE : 18 000 €
 - GHT – GPEC médicale : mise à jour de l’analyse prospective de la démographie médicale au sein du GHT LMFI et au sein des 6 autres GHT du territoire NPDC : 18 000 €
 - GHT – Dématérialisation des marchés publics, acquisition d’un outil rédactionnel et de gestion documentaire associée : 75 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 169 980 564 €
 - Total MIGAC MCO reductibles : 26 996 584 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 3 162 032 €
 - Total MCO JPE : 139 821 948 €

- **TOTAL DAF PSY : 34 808 677 €**
 - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 32 340 258 €
 - Mesures PSY reductibles : 2575 000 €
 - Economies : - 236 005 €
 - Mesures de reconduction : 236 005 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 60 078 €
 - Part complémentaire du financement des soins aux détenus : 2 635 078 €
 - Mesures PSY non reductibles : -106 581 €
 - Mises en réserve : - 166 659 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 60 078 €

- **TOTAL SSR : 21 499 855 €**

- **TOTAL DAF SSR : 19 053 487 €**
 - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 19 597 388 €
 - ACE SSR 2017 : 198 662 €

La dotation modulée à l’activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
 La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur $2/12^{ème} + 90\%$ de $10/12^{ème}$.
 Afin de calculer la DMA sur l’année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - Equivalent 100% DAF SSR : 21 183 919 €
 - Base reductible SSR 2018 : 19 065 527 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : -148 925 €
 - Economies : - 300 666 €
 - Mesures de reconduction : 300 666 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 148 925 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 136 885 €
 - Mises en réserve : - 104 048 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 148 925 €
 - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 42 664 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 49 344 €

- **DMA théorique 2018 : 2 212 954 €**

- **ACE théoriques 2018 : 198 662 €**

- **TOTAL MIG SSR : 34 752 €**
 - Mesures MIG SSR non reductibles : 34 752 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 612 €
 - Ateliers d'appareillage : 140 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL MIGAC SSR : 34 752 €
 - Total MIGAC SSR reductibles : 0 €
 - Total MIGAC SSR non reductibles : 34 752 €
 - Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 3 302 214 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 3 302 214 €

- Mesures USLD reductibles : - 10 863 €

- Economies : - 31 691 €

- Mesures de reconduction : 20 828 €

- Mesures USLD non reductibles : 10 863 €

- Compensation régionale partielle des économies : 10 863 €

- TOTAL GENERAL : 240 294 931 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/54 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE
HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N°
590780227)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/54 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN
(FINESS N° 590780227)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2018 est fixé à **14 733 651 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 217 385 €				
- au titre du forfait urgences :	2 217 385 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	647 735 €	(R : 120 971 €	/ NR : 22 740 €	/ JPE : 504 024 €)	
- Total MIG MCO :	571 324 €	(R : 67 300 €	/ NR : 0 €	/ JPE : 504 024 €)	
- Total AC MCO :	76 411 €	(R : 53 671 €	/ NR : 22 740 €)		
- TOTAL SSR:	10 033 639 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 966 233 €	(R : 8 912 938 €	/ NR : 53 295 €)		
- DMA théorique :	1 027 181 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	40 225 €	(R : 6 015 €	/ NR : 34 210 €	/ JPE : 0 €)	
- Total MIG SSR :	34 210 €	(R : 0 €	/ NR : 34 210 €	/ JPE : 0 €)	
- Total AC SSR :	6 015 €	(R : 6 015 €	/ NR : 0 €)		
- TOTAL USLD :	1 834 892 €	(R : 1 828 856 €	/ NR : 6 036 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN
n° FINESS 590780227
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/54

- **TOTAL FORFAITS : 2 217 385 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 217 385 €
- **TOTAL MIG MCO : 571 324 €**
 - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 67 300 €
 - PASS : 67 300 €
 - Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
 - Economies : - 6 914 €
 - Mesures de reconduction : 6 914 €
 - Mesures MCO JPE : 504 024 €
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 159 209 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 316 216 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 27 525 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 1 074 €
- **TOTAL AC MCO : 76 411 €**
 - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 53 671 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 12 561 €
 - Mesures nationales d'investissement : 41 110 €
 - Mesures AC MCO non reductibles : 22 740 €
 - PADHUE Sages-femmes : 22 740 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 647 735 €**
 - Total MIGAC MCO reductibles : 120 971 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 22 740 €
 - Total MCO JPE : 504 024 €

- **TOTAL SSR : 10 033 639 €**
- **TOTAL DAF SSR : 8 966 233 €**
 - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 9 148 804 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur $2/12^{\text{ème}} + 90\%$ de $10/12^{\text{ème}}$.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base ventilée reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - Equivalent 100% DAF SSR : 9 980 513 €
 - Base reductible SSR 2018 : 8 982 462 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 69 524 €
 - Economies : - 140 362 €
 - Mesures de reconduction : 140 362 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 69 524 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 53 295 €
 - Mises en réserve : - 48 574 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 69 524 €
 - Molécules onéreuses 1^{ère} avance 2018 : 11 908 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 20 437 €
- **DMA théorique 2018 : 1 027 181 €**

- **TOTAL MIG SSR : 34 210 €**
 - **Mesures MIG SSR non reconductibles : 34 210 €**
 - Plateaux techniques spécialisés : 14 210 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- **TOTAL AC SSR : 6 015 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 : 6 015 €**
 - Crédits d'investissement : 776 €
 - Structure : 5 239 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 40 225 €**
 - *Total MIGAC SSR reconductibles : 6 015 €*
 - *Total MIGAC SSR non reconductibles : 34 210 €*
 - *Total MIG SSR JPE : 0 €*

- **TOTAL USLD : 1 834 892 €**
 - **Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 834 892 €**
 - **Mesures USLD reconductibles : - 6 036 €**
 - Economies : - 17 609 €
 - Mesures de reconduction : 11 573 €
 - **Mesures USLD non reconductibles : 6 036 €**
 - Compensation régionale partielle des économies : 6 036 €

- **TOTAL GENERAL : 14 733 651 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/55 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N°
590781415)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/55 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
(FINESS N° 590781415)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2018 est fixé à **9 763 538 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 3 133 989 €
 - au titre du forfait urgences : 2 882 079 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 251 910 €
- TOTAL MIGAC MCO : 6 322 098 € (R : 1 291 549 € / NR : 138 000 € / JPE : 4 892 549 €)
 - Total MIG MCO : 6 050 247 € (R : 1 157 698 € / NR : 0 € / JPE : 4 892 549 €)
 - Total AC MCO : 271 851 € (R : 133 851 € / NR : 138 000 €)
- TOTAL SSR: 307 451 €
- TOTAL DAF - SSR : 275 226 € (R : 274 580 € / NR : 646 €)
- DMA théorique : 32 225 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CURVAISIER

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/55

- TOTAL FORAITS : 3 133 989 €

- au titre du forfait urgences : 2 882 079 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 251 910 €

- TOTAL MIG MCO : 6 050 247 €

- **Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 157 698 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 29 495 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 443 845 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitencier (USMP, ex UCSA) : 470 649 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 48 211 €
 - PASS : 165 498 €
- **Mesures MIG MCO reductibles : 0 €**
 - Economies : - 110 356 €
 - Mesures de reconduction : 110 356 €
- **Mesures MCO JPE : 4 892 549 €**
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 398 576 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 245 995 €
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 1 035 €
 - Financement de la part complémentaire des médicaments dispensés en USMP : 6 346 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 811 389 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 56 505 €
 - Acquisition et maintenance des moyens zonaux - maintenance des malles damage control des PSM 1 et 2 : 1 000 €
 - Centres labellisés mucoviscidose : 238 553 €
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 991 235 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 7 924 €
 - SMUR : 2 133 991 €

- TOTAL AC MCO : 271 851 €

- **Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 133 851 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 117 011 €
 - Mesures nationales d'investissement : 16 840 €
- **Mesures AC MCO non reductibles : 138 000 €**
 - Hôpital numérique : 90 000 €
 - GHT – Télémedecine du GHT Dunkerquois et Audomarois sur les 5 filières pneumo, cardio, gastro, neuro, gériatrie, au besoin dermato : 18 000 €
 - GHT – Optimisation de la prise en charge médicamenteuse au sein du GHT: 20 000 €
 - GHT – Réalisation d'examen actuellement transmis à des prestataires extérieurs : 10 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 6 322 098 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 291 549 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 138 000 €
- Total MCO JPE : 4 892 549 €

- TOTAL SSR : 307 451 €

- TOTAL DAF SSR : 275 226 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 281 847 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.

La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.

Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.

- Equivalent 100% DAF SSR : 307 469 €

- Base reductible SSR 2018 : 276 722 €

- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 2 142 €

- Economies : - 4 324 €

- Mesures de reconduction : 4 324 €

- Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 2 142 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 646 €

- Mises en réserve : - 1 496 €

- Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 2 142 €

- DMA théorique 2018 : 32 225 €

- TOTAL GENERAL : 9 763 538 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/56 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590781605)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/56 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI
(FINESS N° 590781605)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CAMBRAI au titre de l'exercice 2018 est fixé à **22 721 285 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 1 789 706 €
 - au titre du forfait urgences : 1 611 476 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 178 230 €
- TOTAL MIGAC MCO : 4 077 998 € (R : 1 853 163 € / NR : 0 € / JPE : 2 224 835 €)
 - Total MIG MCO : 2 370 792 € (R : 145 957 € / NR : 0 € / JPE : 2 224 835 €)
 - Total AC MCO : 1 707 206 € (R : 1 707 206 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF PSY : 13 780 732 € (R :13 816 918 € / NR :- 36 186 €)
- TOTAL SSR: 1 233 361 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 093 116 € (R : 1 092 076 € / NR : 1 040 €)
- DMA théorique : 136 793 €
- TOTAL MIGAC SSR : 3 452 € (R : 3 452 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
 - Total AC SSR : 3 452 € (R : 3 452 € / NR : 0 €)
- TOTAL USLD : 1 839 488 € (R : 1 833 437 € / NR : 6 051 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

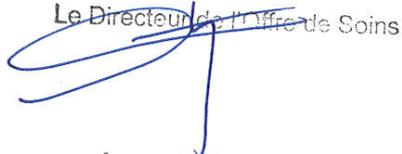
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/56

- TOTAL FORFAITS : 1 789 706 €

- au titre du forfait urgences : 1 611 476 €
- au titre du forfait prélèvements d'organes : 178 230 €

- TOTAL MIG MCO : 2 370 792 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 145 957 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 80 754 €
 - PASS : 65 203 €
- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
 - Economies : - 17 786 €
 - Mesures de reconduction : 17 786 €
- Mesures MCO JPE : 2 224 835 €
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 171 763 €
 - Structures d'étude et de traitement de la douleur chronique : 202 385 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 492 879 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 29 727 €
 - SMUR : 1 328 081 €

- TOTAL AC MCO : 1 707 206 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 707 206 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 59 485 €
 - Mesures nationales d'investissement : 1 647 721 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 077 998 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 853 163 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 2 224 835 €

- TOTAL DAF PSY : 13 780 732 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 13 852 116 €
- Mesures PSY reductibles : - 35 198 €
 - Economies : - 138 271 €
 - Mesures de reconduction : 138 271 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 35 198 €
- Mesures PSY non reductibles : - 36 186 €
 - Mises en réserve : - 71 384 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 35 198 €

- TOTAL SSR : 1 233 361 €

- TOTAL DAF SSR : 1 093 116 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 120 976 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur $2/12^{\text{ème}} + 90\%$ de $10/12^{\text{ème}}$.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 1 222 883 €
- Base reductible SSR 2018 : 1 100 595 €

- Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 8 519 €
 - Economies : - 17 198 €
 - Mesures de reconduction : 17 198 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 8 519 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 040 €
 - Mises en réserve : - 5 952 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 8 519 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : - 1 527 €

- DMA théorique 2018 : 136 793 €

- TOTAL AC SSR : 3 452 €

- Base AC SSR ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 3 452 €
- Structure : 3 452 €

<p>- TOTAL MIGAC SSR : 3 452 €</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total MIGAC SSR reconductibles : 3 452 € - Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 € - Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 1 839 488 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 839 488 €
- Mesures USLD reconductibles : - 6 051 €
 - Economies : - 17 653 €
 - Mesures de reconduction : 11 602 €
- Mesures USLD non reconductibles : 6 051 €
 - Compensation régionale partielle des économies : 6 051 €

- TOTAL GENERAL : 22 721 285 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/57 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS
N° 590781621)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/57 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-
CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2018 est fixé à **4 507 516 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	861 321 €				
- au titre du forfait urgences :	861 321 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	558 242 €	(R :	84 525 €	/ NR :	207 000 € / JPE : 266 717 €)
- Total MIG MCO :	348 372 €	(R :	81 655 €	/ NR :	0 € / JPE : 266 717 €)
- Total AC MCO :	209 870 €	(R :	2 870 €	/ NR :	207 000 €)
- TOTAL SSR:	3 087 953 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 754 730 €	(R :	2 748 270 €	/ NR :	6 460 €)
- DMA théorique :	314 829 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	18 394 €	(R :	18 394 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	18 394 €	(R :	18 394 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS
n° FINESS 590781621
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/57

- **TOTAL FORFAITS : 861 321 €**
 - au titre du forfait urgences : 861 321 €
 - **TOTAL MIG MCO : 348 372 €**
 - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 81 655 €
 - PASS : 81 655 €
 - Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
 - Economies : - 7 318 €
 - Mesures de reconduction : 7 318 €
 - Mesures MCO JPE : 266 717 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 261 212 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 505 €
 - **TOTAL AC MCO : 209 870 €**
 - Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 870 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 2 870 €
 - Mesures AC MCO non reductibles : 207 000 €
 - Hôpital numérique : 207 000 €
- **TOTAL MIGAC MCO : 558 242 €**
 - Total MIGAC MCO reductibles : 84 525 €
 - Total MIGAC MCO non reductibles : 207 000 €
 - Total MCO JPE : 266 717 €
- **TOTAL SSR : 3 087 953 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 2 754 730 €**
 - Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 2 820 998 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur $2/12^{ème} + 90\%$ de $10/12^{ème}$.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - Equivalent 100% DAF SSR : 3 077 452 €
 - Base reductible SSR 2018 : 2 769 707 €
 - Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 21 437 €
 - Economies : - 43 280 €
 - Mesures de reconduction : 43 280 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 21 437 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 6 460 €
 - Mises en réserve : - 14 977 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 21 437 €
 - **DMA théorique 2018 : 314 829 €**
 - **TOTAL AC SSR : 18 394 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 18 394 €
 - Crédits d'investissement : 8 333 €
 - Structure : 10 061 €

<p>- TOTAL MIGAC SSR : 18 394 € - Total MIGAC SSR reductibles : 18 394 € - Total MIGAC SSR non reductibles : 0 € - Total MIG SSR JPE : 0 €</p>

- TOTAL GENERAL : 4 507 516 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-067

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/58 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590781662)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/58 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES
(FINESS N° 590781662)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2018 est fixé à **6 375 498 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 861 321 €
 - au titre du forfait urgences : 861 321 €
- TOTAL MIGAC MCO : 1 314 987 € (R : 96 601 € / NR : 0 € / JPE : 1 218 386 €)
 - Total MIG MCO : 1 278 800 € (R : 60 414 € / NR : 0 € / JPE : 1 218 386 €)
 - Total AC MCO : 36 187 € (R : 36 187 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF PSY : 2 073 958 € (R : 2 079 404 € / NR :- 5 446 €)
- TOTAL SSR: 1 240 478 €
- TOTAL DAF - SSR : 1 103 813 € (R : 1 101 224 € / NR : 2 589 €)
- DMA théorique : 136 665 €
- TOTAL USLD : 884 754 € (R : 881 843 € / NR : 2 911 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/58

- **TOTAL FORFAITS : 861 321 €**
 - au titre du forfait urgences : 861 321 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 278 800 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 60 414 €
 - PASS : 60 414 €
 - Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €
 - Economies : - 8 363 €
 - Mesures de reconduction : 8 363 €
 - Mesures MCO JPE : 1 218 386 €
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 8 555 €
 - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 281 622 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 7 707 €
 - SMUR : 952 646 €
 - Engagement du processus de redéploiement des crédits SMUR : - 32 144 €
- **TOTAL AC MCO : 36 187 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 36 187 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 36 187 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 1 314 987 €**
 - Total MIGAC MCO reconductibles : 96 601 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 0 €
 - Total MCO JPE : 1 218 386 €

- **TOTAL DAF PSY : 2 073 958 €**
 - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 2 084 701 €
 - Mesures PSY reconductibles : - 5 297 €
 - Economies : - 20 809 €
 - Mesures de reconduction : 20 809 €
 - Neutralisation hausse Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 5 297 €
 - Mesures PSY non reconductibles : - 5 446 €
 - Mises en réserve : - 10 743 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 5 297 €
- **TOTAL SSR : 1 240 478 €**
- **TOTAL DAF SSR : 1 103 813 €**
 - Base reconductible fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 130 366 €

La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reconductible SSR 2017 avait été calculé sur $2/12^{\text{ème}}$ + 90 % de $10/12^{\text{ème}}$.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : $(\text{Base reconductible fin 2017} - (\text{ACE SSR 2017} \times 90\%)) / (2/12 + (10/12 \times 90\%))$.

La base reconductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
 - Equivalent 100% DAF SSR : 1 233 127 €
 - Base reconductible SSR 2018 : 1 109 814 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : - 8 590 €
 - Economies : - 17 342 €
 - Mesures de reconduction : 17 342 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 8 590 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : 2 589 €
 - Mises en réserve : - 6 001 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 8 590 €

- DMA théorique 2018 : 136 665 €
- TOTAL USLD : 884 754 €
 - Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 884 754 €
 - Mesures USLD reconductibles : - 2 911 €
 - Economies : - 8 491 €
 - Mesures de reconduction : 5 580 €
 - Mesures USLD non reconductibles : 2 911 €
 - Compensation régionale partielle des économies : 2 911 €
- TOTAL GENERAL : 6 375 498 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-05-14-068

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/59 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE
HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N°
590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2018/59 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY
(FINESS N° 590781670)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 9 avril 2018 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2018 est fixé à **10 751 925 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	1 185 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Total MIG MCO :	16 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 000 €)
- Total AC MCO :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL SSR:	8 225 561 €						
- TOTAL DAF - SSR :	7 324 001 €	(R :	7 299 128 €	/ NR :	24 873 €)		
- DMA théorique :	878 735 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	22 825 €	(R :	426 €	/ NR :	22 399 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG SSR :	22 399 €	(R :	0 €	/ NR :	22 399 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	426 €	(R :	426 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL USLD :	1 340 597 €	(R :	1 336 187 €	/ NR :	4 410 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 mai 2018

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2018/59

- TOTAL MIG MCO : 16 000 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 0 €
 - Economies : - 18 €
 - Mesures de reconduction : 18 €
- Mesures MCO JPE : 16 000 €
 - Rémunération des internes mai à novembre 2018 : 16 000 €

- TOTAL AC MCO : 1 169 767 €

- Base ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 1 169 767 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 210 €
- Mesures nationales d'investissement : 1 169 557 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 185 767 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reductibles : 0 €
- Total MCO JPE : 16 000 €

- TOTAL SSR : 8 225 561 €

- TOTAL DAF SSR : 7 324 001 €

- Base reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 7 492 286 €
La dotation modulée à l'activité (DMA) a été mise en place au 1^{er} mars 2017.
La base reductible SSR 2017 avait été calculé sur 2/12^{ème} + 90 % de 10/12^{ème}.
Afin de calculer la DMA sur l'année entière, un équivalent 100 % de la base DAF SSR 2017 a été recalculé selon la formule : (Base reductible fin 2017 - (ACE SSR 2017 x 90%)) / (2/12 + (10/12 x 90%)).
La base reductible SSR 2018 correspond donc à 90 % du montant issu de cette formule de calcul.
- Equivalent 100% DAF SSR : 8 173 403 €
- Base reductible SSR 2018 : 7 356 063 €
- Mesures DAF SSR reductibles (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : - 56 935 €
 - Economies : - 114 948 €
 - Mesures de reconduction : 114 948 €
 - Neutralisation de la hausse du Forfait Journalier Hospitalier (FJH) : - 56 935 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 24 873 €
 - Mises en réserve : - 39 779 €
 - Compensation régionale de la neutralisation de la hausse du FJH : 56 935 €
 - Molécules onéreuses 1ère avance 2018 : 3 032 €
 - Molécules onéreuses régularisation 2017 : 4 685 €

- DMA théorique 2018 : 878 735 €

- TOTAL MIG SSR : 22 399 €

- Mesures MIG SSR non reductibles : 22 399 €
 - Plateaux techniques spécialisés : 2 399 €
 - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL AC SSR : 426 €

- Base AC SSR ventilée reductible fin 2017 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2017) : 426 €
 - Structure : 426 €

- TOTAL MIGAC SSR : 22 825 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 426 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 22 399 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- TOTAL USLD : 1 340 597 €

- Base USLD fin 2017 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2017) : 1 340 597 €

- Mesures USLD reconductibles : - 4 410 €

- Economies : - 12 866 €

- Mesures de reconduction : 8 456 €

- Mesures USLD non reconductibles : 4 410 €

- Compensation régionale partielle des économies : 4 410 €

- TOTAL GENERAL : 10 751 925 €